



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Formations maçonnerie du bâti ancien

Question écrite n° 13296

Texte de la question

Mme Géraldine Bannier interroge Mme la ministre du travail sur les disparités de formations disponibles en matière de maçonnerie du bâti ancien et leur absence en Pays de la Loire. Les débouchés en maçonnerie du bâti ancien sont importants car la demande en matière de rénovation est constante : à l'échelle nationale, pas moins de 62 000 entreprises artisanales de gros œuvre recherchent de la main-d'œuvre qualifiée avec cette spécificité. La plupart des titulaires du CAP maçon du bâti ancien sont donc assurés de trouver un emploi rapidement après l'obtention de leur diplôme. Cette formation est dispensée dans presque toutes les régions de France, en centres AFPA. Pourtant, et cela est surprenant, cette formation n'est dispensée dans aucun des départements de la région Pays de la Loire. Or le territoire du « Val de Loire » est connu pour sa filière très développée de la restauration du bâti ; en effet, elle y est liée à un patrimoine historique exceptionnel qui fait l'objet d'une politique très volontariste pour sa mise en valeur. On songe ici à l'habitat troglodytique et au château de Chambord construits en pierre de tuffeau, à l'architecture tourangelles qui est avant tout une architecture de pierre, aux toits d'ardoise, etc. La Mayenne est aussi un département où il y a un grand nombre de châteaux. On peut dès lors se demander pourquoi le CAP maçon du bâti ancien n'est préparé dans aucun organisme de formation de la région Pays de la Loire alors même que les possibilités de recrutement y sont fortes ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'un ou plusieurs modules du CAP maçon soient consacrés au bâti ancien, comme cela lui a été suggéré par un tailleur de pierres.

Texte de la réponse

Le ministère du travail a développé, avec les professionnels du secteur, deux titres professionnels de niveau 3 intitulés respectivement maçon du bâti ancien et tailleur de pierre (arrêtés des 22 août 2016 et 22 janvier 2019). Le premier titre professionnel répond aux besoins des entreprises intervenant dans la restauration du patrimoine. Ainsi, le maçon du bâti ancien intervient sur des chantiers de restauration et de rénovation ou d'aménagement de bâtiments anciens, construits en matériaux locaux (pierre taillée, moellons, galets, terre crue, briques pleines du nord, briques foraines) selon des techniques de mise en œuvre traditionnelles. Le titre professionnel de tailleur de pierre vise des

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE13296>

compétences en matière de découpe et de taille de blocs de pierre issus des carrières et leur donne la forme nécessaire pour servir à la construction. Il pose, en neuf ou en restauration, les éléments en pierre de taille. Il ravale des façades en pierre et réalise des enduits de type « monuments historiques ». L'offre de formation existe en ce qui concerne les métiers de maçon du bâti ancien et tailleur de pierre. Ainsi en 2018, 208 stagiaires ont été certifiés sur le titre professionnel de maçon du bâti ancien au niveau national dont 7 en Pays de la Loire, et 46 sur le titre professionnel de tailleur de pierre dont 6 en Pays de la Loire. Le dispositif de formation de maçon du bâti ancien s'étendait à 88 centres au niveau national, dont 5 centres Afpa en capacité de mettre en œuvre ces formations en Pays de la Loire (Nantes, Saint-Nazaire, Laval, Le Mans et Angers). Celui de tailleur de pierre s'étendait à 9 centres au niveau national, dont un centre Afpa en capacité de mettre en œuvre cette formation en Pays de la Loire (Angers).

Données clés

- Auteur : [Mme Géraldine Bannier](#)
- Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 13296
- Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage
- Ministère interrogé : [Travail](#)
- Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

- Question publiée au JO le : [16 octobre 2018](#), page 9246
- Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5679